39è ANNEE



correspondant au 29 novembre 2000

الجمهورية الجرزائرية

المراب ال

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECT SECRE DU (Abor
	1 An	1 An	7,9 et 13
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél: 65.18 TELE BADE
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRA BADE

DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:

IMPRIMERIE OFFICIELLE

7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50

ALGER

TELEX: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises)
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

	uel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère de la jeunesse et des sports
	lel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère de la formation professionnelle
	lel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
	el Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère de l'agriculture
	el Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère de la santé et de la population.
	el Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du ministère du tourisme et de l'artisanat
	decisions individuelles
	El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 mettant fin aux fonctions du directeur du centre
-	a Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de
-	Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de
•	El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 portant nomination du directeur du centre
Décret présidentiel du 17 Journada E	thania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 portant nomination de chefs de daïras
	ARRETES, DECISIONS ET AVIS
	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
recettes et des dépenses imputa	ada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des ables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise
	da Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 précisant les modalités du suivi et de tation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie"
MINIS	TERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE
	nne 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles
	ne 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative de l'institut
•	

DECRETS

Décret exécutif n° 2000-377 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-167 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la jeunesse et des sports;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trois millions trois cent six mille dinars (3.306.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre énuméré à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de trois millions trois cent six mille dinars (3.306.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	:
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
,	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport de	
	jeunesse	3.306.000
	Total de la 6ème partie	3.306.000
	Total du titre III	3.306.000
	Total de la sous-section I	3.306.000
	Total de la section I	3.306.000
	Total des crédits annulés	3.306.000

ETAT "B"

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	ACINICATION DOLLA HENDINGGE ETT DEC CROPTS	***
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS SECTION I	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	566.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	90.000
51 V 2	Total de la 1ère partie	656.000
	-	030.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	82.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	164.000
	Total de la 3ème partie	246.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	40.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire	40.000
	Total de la 7ème partie	40.000
	Total du titre III	942.000
	Total de la sous-section I	942.000
	SOUS-SECTION II	
•	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TTTREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	1.512.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	189.000
	Total de la 1ère partie	1.701.000

ETAT "B" (suite)

Nº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
33-11 33-13	3ème Partie Personnel — Charges sociales Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale Total de la 3ème partie	134.000 426.000 560.000
37-12	7ème Partie Dépenses diverses Services déconcentrés — Versement forfaitaire	103.000
	Total de la 7ème partie Total du titre III	2.364.000
	Total de la sous-section II Total de la section I	3.306.000
	Total des crédits ouverts	3.306.000

Décret exécutif n° 2000-378 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-170 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quarante millions huit cent mille dinars (40.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de quarante millions huit cent mille dinars (40.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

<u> </u>		29 novembre 2000
	ETAT "A"	
Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULI EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P)	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle (ENEFP)	26.800.000 14.000.000
	Total de la 6ème partie	40.800.000
	Total du titre III	40.800.000
	Total de la sous-section I	40.800.000
	Total de la section I	40.800.000
	Total des crédits annulés	40.800.000
	ETAT "B"	
Nº8 DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
,	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et	450.000
	accessoires de salaires	173.000

Matériel et fonctionnement des services

Total de la 4ème partie.....

2.000.000

2.000.000

Administration centrale — Remboursement de frais.....

34-01

ETAT "B" (suite)

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVER EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA)	27.652.000
	Total de la 6ème partie	27.653.000
	Total du titre III	29.826.000
	Total de la sous-section I	29.826.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	1.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	5.500.000
	Total de la 1ère partie	6.500.000
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	5.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions de service et pour dommages corporels	107.000
	Total de la 2ème partie	112.000
	3ème Partie	
•	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	1.600.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	500.000
	Total de la 3ème partie	2.100.000
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	700.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dûes par l'Etat	1.172.000
	Total de la 4ème partie	1.872.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	390.000
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	390.000
	Total de la 7ème partie Total du titre III	10.974.000
	Total de la sous-section II.	10.974.000
	Total de la section I	40.800.000
	Total des crédits ouverts	40.800.000

Décret exécutif n° 2000-379 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-172 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'habitat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt quatre millions quatre cent mille dinars (24.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt quatre millions quatre cent mille dinars (24.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N [®] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales	200.000
	Total de la 1ère partie	200.000
	Total du titre III	200.000
	Total de la sous-section I	200.000
,	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations	12.000.000
	principales	12.000.000
	Total de la 1ère partie	12.000.000
	Total du titre III Total de la sous-section II	12.000.000

3	Ŗ۵į	m	idi	iai	:1	42	ı:
	lnio						

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72 9

ETAT "A" (suite)

N ^{oo} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Rémunérations principales	10.000.000
31-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Indemnités et allocations diverses	
	Total de la 1ère partie	12.200.000
	Total du titre III	12.200.000
	Total de la sous-section III	12.200.000
	Total de la section I	24.400.000
	Total des crédits annulés	24.400.000

ETAT "B"

Nº® DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
,	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 2ème Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels Total de la 2ème partie	200.000 200.000 200.000 200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie	
31-12	Personnel — Rémunérations d'activité Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Indemnités et allocations diverses	5.000.000

ETAT "B"

N [™] DES CHAPITRES	IIDELLEC				
	2ème Partie				
	Personnel — Pensions et allocations				
32-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Pensions de service et pour dommages corporels	2.600.000			
	Total de la 2ème partie	2.600.000			
	3ème Partie				
	Personnel — Charges sociales				
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Prestations à caractère familial	4.400.000			
	Total de la 3ème partie	4.400.000			
	Total du titre III	12.000.000			
	Total de la sous-section II	12.000.000			
	SOUS-SECTION III				
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT				
	ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS				
	TTTREIII				
ı	MOYENS DES SERVICES				
J	1ère Partie				
!	Personnel — Rémunérations d'activité				
31-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	5.000.000			
	Total de la 1ère partie	5.000.000			
ļ	2ème Partie				
,	Personnel — Pensions et allocations				
32-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Pensions de service et pour dommages corporels	200.000			
	Total de la 2ème partie	200.000			
	3ème Partie				
•	Personnel — Charges sociales				
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Prestations à caractère familial	7.000.000			
	Total de la 3ème partie	7.000.000			
	Total du titre III	12.200.000			
	Total de la sous-section III	12.200.000			
	Total de la section I	24.400.000			
1	Total des crédits ouverts	24.400.000			

Décret exécutif n° 2000-380 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-177 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'agriculture;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt quatre millions cinq cent vingt sept mille dinars (24.527.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt quatre millions cinq cent vingt sept mille dinars (24.527.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N ^{OS} DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
,	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-30	Subvention à l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA)	6.400.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA)	8.927.000
	Total de la 6ème partie	15.327.000
	Total du titre III	15.327.000
	Total de la sous-section I	15.327.000

_					 																	_																						
	12				J	Οŧ	JR	N/	L.	o	FR	ĮĊ	ĪĒ	L	DI	1.1	λ	R	EI	¥Ų	ΒI	.16	วบ	E	ΑL	G	ER	Æ	ΝI	ΝĒ	Nº	72				• • •	• • •	amt	• • •		• • •	• • •	٠.٠	
F	<u>::::</u>	::::	: : :	: ; : <u>:</u>	: <u>: : :</u>		:::	<u>::</u>	::	<u>:::</u>		::	<u>:::</u>	<u>: : :</u>	<u>:::</u>	::	: :	<u>::</u>	:::	::	<u>:::</u>	:::	Ĩ::			<u>:::</u>	<u>:::</u>	: ; :	:::	:::	::	: <u>:</u> :	<u>:::</u>	: ; :	:::	29	9 r	OV	em	bri	20	000	<u>:::</u>	

ETAT	"A"	(suite)
-------------	-----	---------

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNUI EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	3.500.000
	Total de la 1ère partie	3.500.000
	Total du titre III	3.500.000
	Total de la sous-section II	3.500.000
	Total de la section I	18.827.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-02	Direction générale des forêts — lutte contre les parasites forestiers	4.700.000
•	Total de la 5ème partie	4.700.000
	Total du titre III	4.700.000
	Total de la sous-section I	4.700.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
,	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11		
	Services déconcentrés des forêts — Rémunérations principales	1.000.000
	Total du fitre III	1.000.000
	Total do lo sove particular	1.000.000
	Total de la sous-section II	1.000.000
	Total de la section II.	5.700.000
Į.	Total des crédits annulés	24.527.000

:	3 I	(ar	nad	ha	i 1	421	:
:	29	no	ven	ibr	e 2	000	:

journal officiel de la republique algerienne n° 72 13

ETAT "B"

N ⁰⁸ DES HAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITREIII	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	3.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers	600.000
	Total de la 4ème partie	6.100.000
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux	600.000
36-93	Subvention à l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID).	500.000
	Total de la 6ème partie	1.100.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.500.000
	Total de la 7ème partie	1.500.000
	Total du titre III	8.700.000
,	Total de la sous-section I	8.700.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.000.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000

ETAT B (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	1.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier	1.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	1.600.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	527.000
	Total de la 4ème partie	7.127.000
	Total du titre III	10.127.000
	Total de la sous-section II	10.127.000
	Total de la section I	18.827.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Direction générale des forêts — Matériel et mobilier	200.000
34-03	Direction générale des forêts — Fournitures	500.000
34-04	Direction générale des forêts — Charges annexes	500.000
	Total de la 4ème partie	1.200.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale des forêts — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	2.200.000
,	Total de la sous-section I	2.200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2éme Partie Personnel — Pensions et allocations	
32-12	Services déconcentrés des forêts — Pensions de service et pour dommages corporels	1.000.000
	Total de la 2ème partie	1.000.000

ETAT B (suite)

Nº8 DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
34-12	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services Services déconcentrés des forêts — Matériel et mobilier Total de la 4ème partie	1.500.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés des forêts — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	3.500.000
	Total de la sous-section II	3.500.000
	Total de la section II	5.700.000
	Total des crédits ouverts	24.527.000

Décret exécutif n° 2000-381 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-179 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

:	:	3 j	la	ma	dh	an	14	21
٠	:	-	: • :	• : •	• : • :	• : •	9.0	VV.
٠	:	29	n)V£	mt	MP.	24	90
٠	•	~.	-	•		·,		Ŧ

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE Nº 72

16

ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	3.000.000
	Total de la 1ère partie	3.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	.=
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	17.000.000
	Total de la 4ème partie	17.000.000
	Total du titre III	20.000.000
	Total de la sous-section I	20.000.000
	Total de la section I	20.000.000
	Total des crédits annulés	20.000.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
,	SECTION I SECTION UNIQUE	
1	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	840.000
	Total de la 1ère partie	840.000

31	₹a	na:	d b	aņ.	147	21:
29	no	vei	nb	re.	200	10:

Journal officiel de la republique algerienne n° 72 17

ETAT "B" (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	8.115.000
34-05	Administration centrale — Habillement	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	2.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers	785.000
	Total de la 4ème partie	11.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires	1.000.000
	Total de la 7ème partie	1.000.000
	Total du titre III	13.840.000
	Total de la sous-section I	13.840.000
	SOLIO GEORGIA H	2010101000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier —	
	Salaires et accessoires de salaires	2.160.000
	Total de la 1ère partie	2.160.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	1.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	3.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien de immeubles	1.000.000
	Total de la 5ème partie	1.000.000
	Total du titre III	6.160.000
ł	Total de la sous-section II	6.160.000
	Total de la section I	20.000.000
	Total des crédits ouverts	20.000.000
·	A OMI GOO CI CUID VETCI Communication and an arrangement of the control of the co	20.000.000

Décret exécutif n° 2000-382 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000;

Vu le décret exécutif n° 2000-181 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement au ministre du tourisme et de l'artisanat, par la loi de finances complémentaire pour 2000;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de deux millions sept cent soixante quinze mille dinars (2.775.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert sur 2000, un crédit de deux millions sept cent soixante quinze mille dinars (2.775.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

	ETAT "A"	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01 '	Administration centrale — Rémunérations principales	1.845.000
	Total de la 1ère partie	1.845.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Administration centrale — Loyers	730.000
	Total de la 4ème partie	730.000
	Total du titre III	2.575.000
	Total de la sous-section I	2.575.000

Etat "A" (suite)				
N ⁰⁸ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULE EN DA		
46-11	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT			
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES			
	6ème Partie Action sociale — Assistance et solidarité			
	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées	200.000		
	Total de la 6ème partie	200.000		
	Total du titre IV	200.000		
	Total de la sous-section II	200.000		
	Total de la section I	2.775.000		
	Total des crédits annulés	2.775.000		
	Total des crédits annulés ETAT "B"			
N ^{OS} DES CHAPITRES				
	ETAT "B"	CREDITS OUVERTS		
	ETAT "B" LIBELLES	CREDITS OUVERTS		
	LIBELLES MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I	CREDITS OUVERTS		
	LIBELLES MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	CREDITS OUVERTS		
	LIBELLES MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III	CREDITS OUVERTS		
CHAPITRES	LIBELLES MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES	CREDITS OUVERTS		
NººS DES CHAPITRES 32-01 32-02	LIBELLES MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 2ème Partie	CREDITS OUVERTS		

Total de la 2ème partie.....

Total du titre III.....

Total de la sous-section I.....

145.000

145.000

145.000

ETAT B (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	1.700.000
	Total de la 1ère partie	1.700.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	200.000
	Total de la 3ème partie	200.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers	730.000
	Total de la 4ème partie	730.000
	Total du titre III	2.630.000
	Total de la sous-section II	2.630.000
	Total de la section I	2.775.000
	Total des crédits ouverts	2.775.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tébessa.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000, il est mis fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tébessa, exercées par M. Nasserdine Kechkar.

Décrets présidentiels du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Abdelhamid Makhloufi, à la wilaya de Batna;
- Smaïl Mersaoui, à la wilaya de Boumerdès;
- Tayeb Dehini, à la wilaya de Tissemsilt;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Saïd Babou, à la wilaya de Mascara;
- Ahmed Bouguerba, à la wilaya d'Oran;
- Abdelhafid Belahcène, à la wilaya de Khenchela;
 décédés.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Bekai Baïka, à la wilaya d'Adrar;
- Abdelmadjid Lounis, à la wilaya de Chlef;
- Mohamed Larbi Maïza, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Meguellati, à la wilaya de Bouira;
- Farouk Bouheroum, à la wilaya de Bouira ;
- Abdelmalek Graoui, à la wilaya de Tamanghasset;
- Chabane Gasmi, à la wilaya de Tébessa;
- Ferhat Arami, à la wilaya de Tébessa;
- Mostéfa Bouziane, à la wilaya de Tlemcen;
- Ahmed Mecherfi, à la wilaya de Tlemcen;
- Abdennour Djellit, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Mekki Chetara, à la wilaya de Sétif;
- Abdelhak Adami, à la wilaya de Guelma;
- Tahar Bouaita, à la wilaya de Guelma;
- Abdellah Zemoura, à la wilaya de Guelma;
- Mourad Benmostéfa, à la wilaya de Mostaganem;
- Belmokhtar Attou, à la wilaya de Mostaganem;
- Kamel Khediri, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
- Abdelali Bouderbala, à la wilaya d'El Tarf;
- Mostéfa Saâdi, à la wilaya d'El Tarf;
- Salah Hemim, à la wilaya d'El Tarf;
- Kamel Eddine Boughaba, à la wilaya d'El Tarf;
- Mohamed Bechkat, à la wilaya de Tindouf;
- Belkacem Zeggar, à la wilaya de Tissemsilt;
- Mohamed Bouziane Fellah, à la wilaya d'Aïn Defla;
- Mohamed Ababsia, à la wilaya d'Aïn Defla;
- Rabie Fichouche, à la wilaya d'Aïn Defla;
- Abdelkader Bourzig, à la wilaya de Naâma ;
- M'Hamed Aichoune, à la wilaya de Ghardaïa;
- Ahmed Nouari, à la wilaya de Ghardaïa;
- Ahcène Belouerna, à la wilaya de Relizane ;
- Lahbib Mokhtari, à la wilaya d'Illizi;
- Bachir Ghersi, à la wilaya de Tipaza;
- Bachir Bouhadjar, à la wilaya de Blida;
- Ahmed Benbelgacem, à la wilaya de Bouira;
- Boubezari Derrar, à la wilaya de Sétif;
- M'Hamed Abbourah, à la wilaya de Relizane;
- Yazid Hamadat, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Ali Saïdi, à la wilaya d'Adrar;
- Bachir Bouchouk, à la wilaya de Laghouat;
- Kheireddine Hebbaz, à la wilaya de Laghouat;
- Mouloud Abada, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Samir Abid, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Tahar Brachene, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Nacer Eddine Boulahbal, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
 - Ali Bouhrour, à la wilaya de Batna;
 - Bachir Sadoune, à la wilaya de Béjaïa ;
- El Ghali Abdelkader Belhazadji, à la wilaya de Béjaïa;
 - Allaoua Hadj Taïeb, à la wilaya de Béjaïa;
 - Abdennour Amrouche, à la wilaya de Béjaïa;
 - Salim Semmoudi, à la wilaya de Biskra;
 - Mabrouk Hami, à la wilaya de Biskra;
 - Salah Boukraa, à la wilaya de Biskra;
 - Nadjib Sedjal, à la wilaya de Béchar;
 - Hammou Bekkouche, à la wilaya de Béchar;
 - Abdellah Redjimi, à la wilaya de Tébessa;
 - Mohamed Ben Abdelhakem, à la wilaya de Tlemcen;
 - Bachir Far, à la wilaya de Tlemcen;
 - Abdelkader Otmani, à la wilaya de Tiaret ;
 - Omar Guitoun, à la wilaya de Tiaret;
 - Toufik Dif, à la wilaya de Jijel;
 - Kamel Beldjoud, à la wilaya de Djelfa;
 - Mohamed Tahar Touami, à la wilaya de Sétif;
 - Salah Baaziz, à la wilaya de Sétif;
 - Atallah Moulati, à la wilaya de Saïda;
 - Lakhdar Zidane, à la wilaya de Skikda;
 - Boualem Hellal, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Djelloul Bensaha, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Miloud Allali, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Abdelaziz Lakehal, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Benameur Yousfi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Lakhdar Boumaiza, à la wilaya de Sidi Bel Abbès;
 - Saïd Zeggane, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
 - Hacène Messaoudi, à la wilaya d'Annaba;
 - Tayeb Rahmani, à la wilaya d'Annaba;
 - Mohamed Boulebd, à la wilaya de M'Sila;
 - Othmane Abdelaziz, à la wilaya de M'Sila;
 - Salah Bekhouche, à la wilaya de M'Sila;
 - Youcef Slamani, à la wilaya de Mascara;

- Djaafar Lamine Semarine, à la wilaya de Ouargla;
- Mahmoud Lehelli, à la wilaya de Ouargla;
- Mustapha Guerriche, à la wilaya d'Oran;
- Ahmed Annane, à la wilaya d'El Bayadh;
- El Hadi Assoul, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj;
- Mohamed Laïd Khelfi, à la wilaya de Bordj Bou
 Arreridj;
 - Salim Atrous, à la wilaya de Boumerdès;
 - Nouicer Mechati, à la wilaya d'El Tarf;
 - Benarrar Harfouche, à la wilaya de Tissemsilt;
 - Hacène Benghida, à la wilaya d'El Oued;
 - Abdelaziz Mili, à la wilaya de Khenchela;
 - Ramdane Maatallah, à la wilaya de Mila;
 - Badreddine Ouraou, à la wilaya d'Aïn Témouchent;
 - M'Hamed Ouafi, à la wilaya de Ghardaïa;
 - Mohamed Ariallah, à la wilaya de Ghardaïa;
 - Farid Khedim, à la wilaya de Relizane;
 - Hadjiri Derfouf, à la wilaya d'Aïn Témouchent;
 - Abderrahmane Aouameur, à la wilaya de Ouargla;
 - Mohamed Gacemi, à la wilaya d'Oran ;
 - Abed Hedjam, à la wilaya d'Aïn Témouchent;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de cabinet de walis, aux wilayas suivantes exercées par MM.:

- Mohamed Abdelouareth, à la wilaya d'El Bayadh;
- Nacir Benmouhoub, à la wilaya de Tébessa ;
- Kamel Berrebi, à la wilaya de Béchar;
- Ahmed Gasmi, à la wilaya de Khenchela;
- Farouk Lakehal, à la wilaya de Biskra;
- Farid Tala Ighil, à la wilaya de Tipaza;
- Aboubekr-Seddik Boussetta, à la wilaya de Mostaganem;
 - Mustapha Chouikhi, à la wilaya de Tissemsilt;
 - Ali Benyaïche, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tébessa.

Par décret présidentiel du 28 Journada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000, M. Abdelkrim Gouasmia est nommé directeur du centre universitaire de Tébessa.

Décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 portant nomination de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 17 Journada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes et MM.:

Wilaya de Chlef:

Daïra de Chlef : Salah Bekhouche
Daïra d'Aïn Merane : Mahieddine Slimani
Daïra de Zeboudja : Ahmed Anane

Daïra d'El Marsa : Nou

Noureddine Mohamed

Wilaya de Laghouat :

Daïra de Laghouat : Salah Boukraa

Daïra de Oued Morra : Aomar Guitoun

Daïra de Brida : Miloud Allali

Daïra d'Aflou : M'Hamed Ouafi

Wilaya d'Oum El Bouaghi:

Daïra de FKirina : Abdenacer Saïfi
Daïra d'Aïn El Fakroun : Saïd Khelil
Daïra de Souk Naâmane : Farouk Lakehal

Wilaya de Batna :

Daïra de Batna : Kamel Beldjoud
Daïra de Barika : Ali Bouhrour

Daïra de Timgad : Abderrahmane Zouaoui

Daïra de Ichmoul : Abdeselem Lalaoui

Wilaya de Béjaïa:

Daïra de Tazmalt : Salah Baaziz

Daïra de Barbacha : Farid Tala Ighil

Daïra de Seddouk : Othmane Abdelaziz

Daïra d'Akbou : Mustapha Guerriche

Daïra d'Aokas : Abderrahmane Louachria

Daïra de Beni Maouche:

Bouzid Rebbache

Wilaya de Béchar:

Daïra de Béchar : Abdelmoutaleb Hamadi
Daïra de Kerzaz : Mohamed El Barka Dehadj
Daïra de Lahmar : Nacereddine Boulahbal

Wilaya de Bouira:

Daïra de Haizer: Ramdane Maatallah

Wilaya de Tamenghasset:

Daïra de Tamanghasset: Lakhdar Zidane

3 Ramadhan 1421 29 novembre 2000

Wilaya de Tébessa:

Daïra de Tébessa:

Nadjib Sedjal

Daïra de Chréa:

Mouloud Abada

Daïra d'El Kouif:

Allaoua Hadi Tayeb

Wilaya de Tlemcen:

Daïra de Mansourah:

Yamina Benzerga

Daïra de Remchi:

Mohamed Bentata

Daïra de Nedroma:

Aboubekr Seddik Boucetta

Daïra de Maghnia:

Abdellah Rediimi

Wilaya de Tiaret :

Daïra de Hamadia:

Abdelaziz Lakehal

Daïra de Rahouia:

Benameur Yousfi

Daïra de Medroussa:

El Hadi Assoul

Daïra de Mahdia:

Mechati Nouicer

Wilaya de Tizi-Ouzou:

Daïra de Bénni Yenni:

Abdenour Amrouche

Daïra de Tizi Rached:

Abdelaziz Gougam

Wilaya de Djelfa :

Daïra de Faidh El Botma:

Zoubir Hamizi

Wilaya de Jijel:

Daïra de Ziamah Mansouriah: Mohamed Mouici

Daïra de Texéna:

Mohamed Boulebd

Daïra d'El Aouana:

Hassène Messaoudi

Wilaya de Sétif:

Daïra de Sétif:

Salim Semmoudi

Daïra d'El Eulma:

Ali Saïdi

Daïra de Guenzet:

Laredi Benaddane

Daïra d'Aïn Oulmène:

Nacir Benmouhoub

Daïra de Béni Aziz:

Abdelhakim Messadia

Wilaya de Saïda :

Daïra d'El Hassasna:

Brahim Benzamamouche

Daïra de Sidi Boubekeur:

Djamel Guesmia

Wilaya de Skikda:

Daïra de Skikda:

Nassima Bouhamatou

Wilaya de Sidi Bel Abbès:

Daïra de Merine:

Mohamed Tayeb Boublata

Daïra de Sidi Ali Ben Youb: Mohamed Ben Abdelhakem

Daïra de Sfisef:

Mohamed Lamine Moulesschoul

Daïra de Ras El Ma:

Badreddine Ouraou

Wilaya d'Annaba:

Daïra de Berrahal:

Mohamed Rahmani

Daïra d'Aïn El Berda:

Abdelkader Samaoui

Wilaya de Guelma:

Daïra de Guelma:

Lakhdar Boumaiza

Daïra d'Aïn Hsainia:

Mohamed Tahar Brachene

Daïra de Hammam Debagh:

Mohamed Tahar Touami

Daïra de Heliopolis:

El Bahi Debabi

Wilaya de Constantine:

Daïra d'El Khroub:

Fatiha Zibouche

Daïra de Hamma Bouziane:

Mohamed Lebka

Daïra de Zighoud Youcef:

Rachid Merabet

Wilaya de Médéa:

Daïra d'Ouamri:

Mohamed Berrabah

Daïra d'El Omaria:

Boussad Menacer

Wilaya de Mostaganem:

Daïra de Mostaganem:

Hadjri Derfouf Saïd Zeggane

Daïra d'Achacha:

Wilaya de M'Sila :

Daïra de Bensrour: **Bachir Bouchouk**

Daïra de Boussaâda:

Abderrahmane Aouameur

Wilaya de Mascara :

Daïra de Bouhanifia:

Hacène Benghida

Wilaya d'Ouargla:

Daïra d'Ouargla:

Mabrouk Hammi

Daïra de Hassi Messaoud:

Assia Sbaa

Wilaya d'Oran :

Daïra de Arzew:

Nacéra Brahimi née Ramdane Mohamed Amine Senouci

Daïra de Gdyel: Daïra d'Aïn Turk:

Hammou Bekkouche

Daïra de Oued Tlelat:

Boualem Hellal

Daïra d'Es Senia:

Abed Hadjem

Wilaya de Bordj Bou Arréridj:

Daïra de Bordi Bou Arréridj : Bachir Far

Daïra de Bordj Ghdir: Daïra de Bir Kasdali:

Bachir Sadoun Tayeb Rahmani

Wilaya de Boumerdès:

Daïra de Boumerdès:

Farida Abekchi née Amrani

Daïra de Bordj Ménaïel:

Salim Atrous

Wilaya d'El Tarf:

Daïra de Bouhadjar:

Mokhtar Meguedad

Daïra de Drean:

Farid Khedim

Wilaya de Tindouf:

Daïra de Tindouf:

Djaffar Lamine Semarine

Wilaya de Tissemsilt :

Daïra de Lardjem:

Ali Benyaïche

Daïra d'Ammari :

Djelloul Bensaha

Wilaya d'El Oued:

Daïra d'El Oued:

Saïd Kabli

Daïra de Robbah:

Mohamed Lansari

Daïra de Reguiba:

Mohammed Ariallah

Wilaya de Khenchela:

Daïra d'Ouled Rechache:

Mohamed Abdelouareth

Wilaya de Souk Ahras:

Daïra d'Oum El Adhaim:

Abdelkader Otmani

Daïra de Bir Bouhouche:

Youcef Slamani

Wilaya de Tipaza :

Daïra de Tipaza:

Taoufik Dif

Daïra de Damous:

Ahmed Tlemcani

Wilaya de Mila:

Daïra de Bouhatem:

Samir Abid

Wilaya d'Aïn Defla:

Daïra de Djendel:

Mustapha Chouikhi

Daïra de Meliana:

Abdelkader Belhazadii El Ghali

Daïra d'El Abadia:

Atallah Moulati

Wilaya de Naâma :

Daïra de Moghrar:

Madani Dehini

Wilaya d'Ain Témouchent:

Daïra de Hammam Bouhadjar: Abdelaziz Mili

Daïra de Béni Saf:

Mohamed Gacemi

Daïra d'Aïn Larbaa:

Tahar Kouidri

Wilaya de Ghardaiia:

Daïra de Ghardaïa:

Mohamed Laîd Khelifi

Daïra de Dhayat Ben Dhahoua: Kamel Berribi

Daïra d'El Guerara:

Ahmed Gasmi

Daïra de Berriane :

Khireddine Hebbaz

Daïra d'El Menia:

Mahmoud Lehelli

Wilaya de Relizane:

Daïra de Yellel:

Diemai Kara

Daïra de Ammi Moussa:

Ben Arrar Harfouche

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 18 Journada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie.

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi nº 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

les subventions de l'Etat;

- le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie;
 - le produit des taxes sur les appareils énergivores;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie;
 - toutes autres ressources ou contributions.
- Art. 3. Les actions et projets prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, éligibles au chapitre des dépenses du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie sont définies comme suit :
- 1. En matière d'encadrement réglementaire et institutionnel de la maîtrise de l'énergie :
- l'élaboration et l'application des réglementations spécifiques relatives à la gestion de la consommation d'énergie dans les différents secteurs d'activités;
- l'introduction des exigences et des normes d'efficacité énergétique, notamment dans les domaines du bâtiment et des équipements;
- l'aménagement de structures tarifaires des produits énergétiques incitatrices à une meilleure utilisation de l'énergie;
- l'organisation du contrôle d'efficacité énergétique concernant les bâtiments, les équipements et les véhicules;
- l'encouragement de l'émergence et du développement des entreprises, des services et des associations spécialisés dans les activités de promotion de l'efficacité énergétique.
- 2. En matière de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'économie d'énergie :
- les programmes de formation à la gestion de l'énergie au profit des catégories professionnelles concernées des établissements grands consommateurs d'énergie;
- les programmes d'information, de sensibilisation et de démonstration sur les méthodes, les techniques et les procédés efficaces dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables;
- les programmes pédagogiques de vulgarisation et de sensibilisation aux économies d'énergie à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire;
- les programmes d'information et de sensibilisation à l'économie d'énergie destinés au grand public;
- la promotion des activités de formation et de perfectionnement dans les domaines de la gestion de l'énergie.

- 3. En matière de recherche-développement liée aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique:
 - l'isolation thermique dans les bâtiments neufs;
- la mise à niveau de la qualité des équipements et appareils de fabrication nationale (électroménagers, moteurs électriques, chaudières) du point de vue des performances et des rendements énergétiques;
- la mise au point et l'adaptation des technologies efficaces dans les industries nationales grosses consommatrices d'énergie;
- la conversion énergétique des équipements au profit des hydrocarbures gazeux et des sources d'énergies renouvelables;
- 4. En matière d'études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales d'efficacité énergétique à long terme :
- l'étude de l'évolution de la demande nationale d'énergie à long terme et son adéquation avec l'offre d'énergie;
 - l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique;
- l'étude des modes d'aménagement du territoire (développement urbain, infrastructures et modes de transports) et leur impact sur la consommation d'énergie;
- l'étude sur les énergies renouvelables;
- l'étude de l'impact du système énergétique sur l'environnement;
- les études de faisabilité de projets pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements (y compris la conversion des équipements à l'utilisation des hydrocarbures gazeux).
- 5. En matière d'aide au financement d'opération visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'introduction de filières ou de technologies énergétiques nouvelles :
 - audits énergétiques;
 - projets pilotes;
 - opérations de démonstration.
- 6. En matière de prise en charge par les institutions concernées des actions d'animation et de coordination de la maîtrise de l'énergie :
- élaboration et suivi du programme national de maîtrise de l'énergie;
 - gestion des audits énergétiques;
- instruction, suivi et contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie;

- mise en place et gestion d'un système d'information statistiques relatif à l'énergie (collecte des données relatives à la consommation énergétique nationale, élaboration de bilans énergétiques, publication et diffusion des informations statistiques sur l'énergie, ...).
- Art. 4. L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre de l'énergie et des mines

Le ministre des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU

Arrêté interministériel du 18 Journada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie.

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités du suivi et de l'évaluation de ce compte.

- Art. 2. L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.
- Art. 3. Le programme pour la maîtrise de l'énergie est établi par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).
- Art. 4. Les modalités de mise en œuvre et l'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie, ainsi que les responsabilités des bénéficiaires sont définies dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire et le ministère chargé de l'énergie.

L'accès aux avantages du Fonds est subordonné à la signature de cette convention.

- Art. 5. Les avantages ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.
- Art. 6. Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordés sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, ils peuvent demander tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.
- Art. 7. Les avantages accordés sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.
- Art. 8. Un bilan d'utilisation des avantages doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 9. Les dispositions du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin, par une instruction du ministre chargé des finances.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Journada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre de l'énergie et des mines

Le ministre des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de la communication et de la culture, et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et des administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture:

Vu le décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles régionales des beaux-arts, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 98-243 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles régionales des beaux-arts;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1420 correspondant au 5 décembre 1999 fixant l'organisation pédagogique des écoles régionales des beaux-arts;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts comprend:
 - la sous-direction de l'administration et des finances;
 - la sous-direction des études et des stages.
- Art. 3. La sous-direction de l'administration et des finances comporte :
 - le service du personnel et des finances;
 - le service des moyens généraux.
- Art. 4. La sous-direction des études et des stages est organisée, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1420 correspondant au 5 décembre 1999, susvisé, comme suit :

- une section pédagogique de l'enseignement artistique général;
- une section pédagogique de l'enseignement spécifique (4ème année);
- une section de la scolarité, des stages, de la discipline et des moyens pédagogiques.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000.

Le ministre de la communication et de la culture

P. Le ministre des finances, et par délégation,

Le directeur général du budget

Mahieddine AMIMOUR

Ahmed SADOUDI

P. Le Chef du Gouvernement, et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative de l'institut national

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la comunication et de la culture et.

de formation supérieure de musique.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Journada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant organisation pédagogique de l'institut national supérieur de musique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'institut national de formartion supérieure de musique.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'institut national supérieur de musique comprend:
 - la sous-direction des affaires pédagogiques ;
 - la sous-direction de l'administration et des finances.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques dont les missions et le nombre de départements sont prévus par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992, susvisé, comporte:
- 1 pour le département chant et instruments de musique, trois (3) sections :
 - section instruments à cordes.
 - section instruments à vent et percussion,
 - section piano et chant;
 - 2 pour le département musicologie deux (2) sections:
 - section composition, théorie et ethnomusicologie;
 - section direction et éducation musicale ;
- 3 pour le département de la scolarité, des stages, de la documentation et des moyens pédagogiques, trois (3) services :

- service de la scolarité;
- service des stages ;
- service de la documentation et des moyens pédagogiques.
- Art. 4. La sous-direction de l'administration et des finances comporte quatre (4) services :
- service du personnel et des affaires sociales et culturelles;
 - service des moyens généraux et de maintenance ;
 - service du budget et de la comptabilité;
 - service de l'intendance.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000.

Le ministre de la communication et de la culture

P/Le ministre des finances et par délégation, Le directeur général du budget

Mahieddine AMIMOUR

Ahmed SADOUDI

P/Le Chef du Gouvernement et par délégation, Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI